

PRÉFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par :
Jean-Marie MILLET
☎ : 02.47.33.13.24

Mél : jean-marie.millet@indre-et-loire.gouv.fr

pref-icpe@indre-et-loire.gouv.fr

arrete c passenaud ham.odt

ARRETE COMPLEMENTAIRE

suite à l'extension des installations
exploitées par la société PASSENAUD HA METAL
sur l'Ecopole du Véron à Savigny-en-Véron

N° 20814

(référence à rappeler)

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19678 délivré le 15 avril 2013 à la société PASSENAUD HA METAL en vue de l'exploitation d'une installation de tri-transit de déchets de métaux non dangereux et d'une déchetterie situées rue Maurice Raffault – ZA Les Louzais – Ecopole du Véron – à Savigny-en-Véron ;

VU la demande du 7 octobre 2015, complétée le 29 octobre 2018, de la société PASSENAUD HA METAL en vue d'obtenir la régularisation de l'extension, réalisée en 2016, de son centre de tri/transit de déchets de métaux, d'une déchetterie et d'un centre VHU situé sur l'Ecopole du Véron ZA « Les Louzais » Rue Maurice Raffault à Savigny-en-Véron ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours sur le dossier en date du 7 décembre 2018 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 14 mai 2019 ;

VU l'avis exprimé par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours de sa séance du 27 juin 2019 au cours de laquelle l'exploitant avait la possibilité de se faire entendre ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 2 juillet 2019 et n'ayant fait l'objet de remarque de sa part dans les délais prévus par les textes en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit à modifier l'implantation des stockages des papiers, cartons, plastiques et des pneumatiques par rapport à son projet initial afin que les flux thermiques soient contenus à l'intérieur du site ;

CONSIDERANT que les mesures prises ou prévues par l'exploitant visant à réduire, voire à supprimer les dangers et inconvénients résultant du fonctionnement des installations projetées, sont pertinentes et cohérentes au regard des intérêts à protéger ;

CONSIDERANT que l'exploitant n'a demandé aucun aménagement des prescriptions des arrêtés ministériels susmentionnés ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. Exploitant, Durée, Péremption

La société PASSENAUD HA METAL, dont le siège social est situé sur l'Ecopole du Véron ZA « Les Louzais » Rue Maurice Raffault à Savigny-en-Véron, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 octobre 2015 puis complétée le 29 octobre 2018, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Savigny-en-Véron (coordonnées Lambert 93 X=485088 et Y=6682731), les installations détaillées dans les articles suivants.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral n° 19678 du 15 avril 2013	Article 1.2.1	Modifié par l'article 1.2.1 du présent arrêté
	Article 1.2.2	Modifié par l'article 1.2.2 du présent arrêté
	Article 7.3.6	Modifié par l'article 2.1.1 du présent arrêté

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume, quantité ou surface autorisé
2710-2- a	E	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ .	Apport de métaux ferreux, de métaux non ferreux et de DEEE.	Volume : 760 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume, quantité ou surface autorisé
2712-1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Aire VHU non dépollués = 50 m ² Aire VHU en dépollution = 70 m ² Aire VHU dépollués = 60 m ² Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage.	Surface d'exploitation : 180 m²
2710-1-b	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Apport de batteries et de pots catalytiques	Quantités : 6,5 tonnes
2713-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1 000 m ² .	Transit, regroupement, tri de métaux non dangereux.	Surface : 260 m²
2714-2	D	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons et plastiques.	Volume : 247 m³
1435	NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 2. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ .	Distribution de carburant GO.	Volume distribué : 10 m³/an
2517	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant : 2. Supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² .	Transit, regroupement de gravats.	Surface : 40 m²
2711	NC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ .	Transit, regroupement, tri de DEEE.	Volume : 28 m³

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume, quantité ou surface autorisé
4734	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total.	Stockage de 1000 litres de GO dans une cuve aérienne.	Quantité : 0,85 t

E Enregistrement

D Déclaration

DC Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement. En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement. Les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

NC Non classé

ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Savigny-en-Véron	AH 1272, 1165, 1167, 1170, 1173, 1176, 1179, 1182, 1185, 1188, 1191, 1194, 1197	Ecopôle du Véron

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 octobre 2015 et complétée le 29 octobre 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'**enregistrement** au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), **2713** (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), **2714** (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois)

- ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (applicable à compter du 01/07/18) ;
- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 02/05/12 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
 - arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n° **2710-1** (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
 - arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 30/06/08 relatif a la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R.543.99 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.2. Aménagements des prescriptions générales

En référence aux recommandations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 7 décembre 2018, les prescriptions des articles suivants sont aménagées selon les dispositions du titre 2 « prescriptions particulières » du présent arrêté :

- articles 2.9 et 4.1 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la **déclaration** au titre de la rubrique n° **2711** (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 21 et paragraphe 4 de l'article 29 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2710-2** (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- article 20 et paragraphe 5 de l'article 25 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de **l'enregistrement** au titre de la rubrique n° **2712-1** (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. Défense incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;
- de 2 poteaux incendie normalisé (S28 et S29 ayant un débit simultané disponible minimum de 90 m³/h) situés respectivement à 110 et 265 mètres du bâtiment de compactage.

Si le débit simultané est inférieur à 90 m³/h, une réserve d'eau est constituée en complément de la défense extérieure contre l'incendie existante des poteaux S29 (poteau d'incendie situé rue de la Toue) et S28 (poteau d'incendie situé face à l'entrée de la déchetterie) doit être installée. Dans ce cas, le volume de la réserve nécessaire doit compléter le volume manquant pendant 2 heures, sans être inférieur à 30 m³. Cette réserve doit être accessible en permanence aux services de secours et réalisée conformément aux règles d'aménagement des points d'eau, à savoir :

- être située à une distance maximale de 100 mètres par les voies praticables par rapport au projet, mais non soumise aux risques générés par celui-ci ;
- avoir une hauteur géométrique d'aspiration de 6 mètres maximum dans les conditions les plus défavorables ;
- être signalée par un panneau « Réserve incendie » à son accès et au niveau de l'aire de mise en aspiration (dans le cas d'une réserve artificielle, le volume devra être indiqué) ;
- être toujours accessible à l'engin-pompe par une voie stabilisée (16 tonnes) et disposer d'une aire de mise en aspiration de 32 m² (8 m X 4 m). Tout système de fermeture devra être équipé d'un dispositif déverrouillable par la polycoise des sapeurs-pompiers (triangle 15 × 15 × 15).

Si cette réserve est alimentée par les eaux pluviales, elle doit être munie d'une vanne de barrage au droit du rejet

afin d'empêcher les eaux d'extinction d'un incendie de la polluer.

Ce point d'eau devra être réceptionné par un agent du SDIS pour être répertorié au titre des ressources en eau utilisables en cas d'incendie. Il y a donc lieu de transmettre au Maire de la commune une demande de réception du point d'eau avec copie au Service Prévision du SDIS pour réceptionner ce point d'eau dès finalisation de son aménagement.

Cette réserve peut être mutualisée avec la société ECOSYS qui est contiguë à l'installation. Dans ce cas une convention décrivant les différentes modalités d'accès et des conditions d'utilisation est signée entre les deux sociétés et validée par le SDIS ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés ;
- une alarme incendie dans le bâtiment ;
- un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle de la ressource en eau incendie. Il effectue une vérification périodique (a minima annuelle) de la disponibilité des débits.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

ARTICLE 2.1.2. Rétention des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie

En lieu et place des dispositions de l'article 2.9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, du paragraphe 4 de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et du paragraphe 5 de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont collectés sur la voirie rendue imperméable (zone d'accueil et zone du bâtiment DIB). Le réseau comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que lors d'un accident ou d'un incendie, le milieu naturel soit isolé.

La capacité de confinement est d'au minimum de 279 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par les valeurs limites imposés par les arrêtés ministériels en vigueur, traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les confinements tiennent compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les dispositifs d'obturations des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. Conformité au dossier d'extension

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2.2.2. Stockages

Tous les stockages extérieurs de matières combustibles sont stockés à une distance minimum de 5 mètres des limites de propriétés.

Tous les stockages sont disposés conformément aux plans contenus dans le dossier d'extension modifié V2 d'octobre 2018 déposé par l'exploitant.

TITRE 3. ECHEANCES

Article	Types de mesure à prendre : Confinement sur voirie des eaux d'extinction d'au minimum de 279 m³ par :	Date d'échéance
2.1.2	Imperméabilisation de la voirie sur la zone DIB et de la création d'une plateforme de 400 m ² également imperméable avec pose de bordure permettant le confinement.	1 ^{er} mars 2020
	Imperméabilisation de la voirie sur la zone d'accueil avec pose de bordure permettant le confinement.	1 ^{er} mars 2021
	Pose de vannes d'obturation sur tous les points de rejets dès réalisation des travaux.	1 ^{er} mars 2020 (zone DIB et plateforme) 1 ^{er} mars 2021 (zone d'accueil)

TITRE 4. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4.2. Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie (s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique et solidaire - **Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX (AE socle ICPE)].**

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.4. Publicité

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Savigny-en-Véron et peut y être consultée ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Indre-et-Loire ;
- un extrait de cet arrêté est affiché, pendant une durée minimum d'un mois, à la mairie de Savigny-en-Véron.

ARTICLE 4.5. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspection des installations classées, le maire de Savigny-en-Véron, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée.

Fait à Tours, le 2 août 2019

Pour la Préfète et par délégation,
la Secrétaire générale de la préfecture,

signé

Agnès REBUFFEL-PINAULT